

25-DD-0954

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE- ACQUISITION DE MATERIEL DE
MANUTENTION DANS LE CADRE DE - CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole Européenne, en qualité de Centrale d'Achat Métropolitaine (CAM), a besoin d'acquérir du matériel de manutention;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 07 mai 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre pour l'acquisition de matériel de manutention ; L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 17 septembre 2025 a attribué le marché à la société MANUTAN COLLECTIVITES qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour l'acquisition de matériel de manutention dans le cadre de la Centrale d'Achat Métropolitaine avec la société MANUTAN COLLECTIVITES pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT sur 4 ans

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 800 000 € HT aux crédits inscrits

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.